

RCS : TOULON  
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00458  
Numéro SIREN : 481 328 961  
Nom ou dénomination : 2CV PASSION

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004398

# MEHARI 2 CV PASSION

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros  
Siège social : Plateau des Signes  
Angle avenue de Londres et allée de Prague – 83870 Signes  
481 328 961 R.C.S. Toulon

(la « **Société** »)

## PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 6 AVRIL 2022

La soussignée :

**AUTO COLLECTION DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 d'euros dont le siège social est sis Avenue du Général Brosset – Les Mas de la Solitude – 83220 Le Pradet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 908 425 267 (l' « **Associé Unique** »), représentée par son Président, la société INFORMATIQUE MANAGEMENT GESTION (398 999 078 RCS Toulon), elle-même représentée par son Président, M. Jean-Paul Roche,

en sa qualité d'associé unique (l' « **Associé Unique** ») de la Société, a été invitée par le président de la Société à statuer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Modification de la dénomination sociale de la Société
- Mise à jour corrélative de l'article 3 des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique reconnaît avoir eu connaissance, avant la date des présentes, de l'ensemble des documents et éléments lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les Décisions figurant à l'ordre du jour, de sorte que son droit d'information est pleinement satisfait.

### DÉCISION N°1

#### *Modification de la dénomination sociale*

L'Associé Unique, sur proposition de son Président, la société Olbia Investissements, décide de modifier la dénomination sociale de la Société pour adopter celle de **2CV PASSION**, et ce, avec effet au 6 avril 2022 (la « **Date d'Effet** »).

## DÉCISION N°2

### *Modification des statuts de la Société*

En conséquence de la Décision n°1, l'Associé Unique décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts (dénomination) de la Société à compter de la Date d'Effet :

« Article 3. DENOMINATION

(A) *La dénomination sociale de la Société est 2CV PASSION ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

## DÉCISION N°3

### Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir et effectuer toutes formalités légales et sociales qui pourraient s'avérer nécessaires.

\*

\* \*

Les présentes décisions ont été signées par l'Associé Unique et seront répertoriées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

DocuSigned by:  
  
B53941262658403...

---

### **Auto Collection Développement**

Représentée par Informatique Management  
Gestion

Elle-même représentée par M. Jean-Paul Roche

## **2CV PASSION**

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros  
Siège social : Plateau des Signes  
Angle avenue de Londres et allée de Prague – 83870 Signes  
481 328 961 R.C.S. Toulon

---

## **STATUTS**

---

Mis à jour le 6 avril 2022

*(Modification de la dénomination sociale)*

*Alain Drouot .*

*Certifiés conformes par le Président*

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	FORME .....	3
ARTICLE 2.	OBJET.....	3
ARTICLE 3.	DENOMINATION.....	3
ARTICLE 4.	SIEGE SOCIAL .....	4
ARTICLE 5.	DUREE.....	4
ARTICLE 6.	CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 7.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	5
ARTICLE 8.	DIRECTION DE LA SOCIETE .....	6
ARTICLE 9.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES .....	10
ARTICLE 10.	COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	10
ARTICLE 11.	DECISIONS COLLECTIVES.....	10
ARTICLE 12.	EXERCICE SOCIAL .....	14
ARTICLE 13.	INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.....	14
ARTICLE 14.	AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT .....	14
ARTICLE 15.	DISSOLUTION – LIQUIDATION .....	15
ARTICLE 16.	CONTESTATIONS.....	15

\*

## ARTICLE 1. FORME

- (A) La présente société (la « **Société** ») a été constituée le 27 janvier 2005 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.
- (B) Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décisions unanimes des associés en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021. Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).
- (C) Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans l'hypothèse où la Société ne comporte qu'un seul associé, les attributions dévolues à la collectivité des associés sont, sauf disposition contraire de la loi ou stipulation contraire des Statuts, exercées par cet associé unique.

## ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'achat, la vente de pièces détachées de véhicules, atelier de fabrication, restauration et réparation, dépôt vente,
- La prise de participation directe ou indirecte par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société de participation liée à ces activités,
- Et généralement, toute participation directe ou indirecte de la Société à des opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

## ARTICLE 3. DENOMINATION

- (A) La dénomination sociale de la Société est : « **2CV PASSION** ».
- (B) Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

- (A) Le siège social est fixé : Plateau des Signes – Angles avenue de Londres et allée de Prague – 83870 Signes.
- (B) Il peut être transféré en tout endroit, en France ou à l'étranger, par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL**

##### **6.1 Apports**

- (A) Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de seize mille euros (16 000 €), représentant des apports en numéraire des associés.
- (B) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de cent quatre-vingt-quatre mille euros (184 000 €), par incorporation de réserves pour le porter à la somme de deux cent mille euros (200 000 €).

##### **6.2 Capital social**

- (A) Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200 000 €).
- (B) Il est divisé en cent-soixante (160) actions ordinaires d'une valeur nominale de mille deux cent cinquante euros (1 250 €) chacune, toutes valablement et intégralement libérées.

##### **6.3 Modifications du capital social**

- (A) Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés disposent, proportionnellement au nombre de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire émises dans le cadre de la réalisation d'une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

- (B) La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives entraînant la modification des Statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

## **ARTICLE 7. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **7.1 Forme des actions**

- (A) Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- (B) Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **7.2 Droits et obligations attachés aux actions**

- (A) Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.
- (B) Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.
- (C) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- (D) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.
- (E) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- (F) Seul le nu-propriétaire a la qualité d'associé, à l'exclusion de l'usufruitier jouissant des actions démembrées.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par écrit à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception de cet écrit.

Dans tous les cas, chacun du nu-proprétaire et de l'usufruitier a le droit de participer aux consultations collectives.

### **7.3 Transmission des actions**

- (A) Sauf accord particulier entre tout ou partie des associés, les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- (B) Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- (C) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leurs titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
- (D) En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte du bénéficiaire à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

## **ARTICLE 8. DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **8.1 Président**

#### **8.1.1 Désignation**

- (A) La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** ») personne physique ou morale, associée ou non de la Société, nommée par le Comité de Direction.
- (B) La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en sa qualité de Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **8.1.2 Durée des fonctions**

- (A) Sauf stipulation contraire de la décision le nommant, le Président est nommé sans limitation de durée.

- (B) Les fonctions de Président prennent fin soit par le terme de son mandat, le décès, la dissolution, la démission, la révocation, l'interdiction de gérer, l'incapacité, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- (C) Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

### **8.1.3 Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de Direction, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

### **8.1.4 Rémunération**

- (A) Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées soit par la décision de nomination, soit par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable, en fonction du bénéfice ou du chiffre d'affaires.
- (B) En toute hypothèse, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **8.1.5 Pouvoirs du Président**

- (A) Le Président dirige et représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés.
- (B) La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- (C) Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.
- (D) Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique ou son représentant du personnel, le Président constitue l'organe auprès duquel les délégués dudit comité ou le représentant du personnel exercent les droits définis par le Code du travail.

## **8.2 Directeur général**

### **8.2.1 Désignation**

- (A) Le Président pourra être assisté d'un directeur général (le « **Directeur Général** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, nommée par le Comité de Direction.
- (B) La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en sa qualité de Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **8.2.2 Durée des fonctions**

- (A) La durée du mandat de Directeur Général est fixée à l'occasion de sa nomination, sans qu'elle ne puisse excéder celle du mandat du Président.
- (B) Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le terme de son mandat, décès, la démission, la révocation, l'interdiction de gérer ou l'incapacité.
- (C) Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

### **8.2.3 Révocation**

Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de Direction, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

### **8.2.4 Rémunération**

- (A) Un Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable, en fonction du bénéfice ou du chiffre d'affaires.
- (B) En toute hypothèse, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **8.2.5 Pouvoirs du Directeur Général**

- (A) Tout Directeur Général désigné assiste le Président dans ses fonctions et lui reporte. Il est *a minima* soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.
- (B) Dans les rapports avec les tiers, tout Directeur Général, tout comme le Président, représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

## **8.3 Comité de Direction**

### **8.3.1 Composition**

- (A) Le Comité de Direction est composé de trois (3) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.
- (B) Les membres du Comité de Direction sont nommés par décision collective des associés à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale. Sauf stipulation contraire de la décision collective les nommant, les membres du Comité de Direction sont nommés sans limitation de durée. Le mandat des membres est renouvelable sans limitation. Les fonctions de membre du Comité de Direction prennent fin par le terme du mandat, le décès, la démission, la révocation, l'interdiction de gérer, ou l'incapacité.
- (C) Un membre du Comité de Direction peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à

l'assemblée générale appelée à statuer sur sa révocation, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

- (D) Les membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable, en fonction du bénéfice ou du chiffre d'affaires. En toute hypothèse, les membres du Comité de Direction sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.
- (E) Le Président est également président du Comité de Direction.

### **8.3.2 Fonctionnement**

- (A) Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.
- (B) Il est convoqué par le Président ou par deux (2) de ses membres, par tous moyens et même verbalement.
- (C) Les réunions se tiennent au siège social de la Société, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Le Président du Comité de Direction, nommé par les membres du Comité à la majorité, préside les séances. Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins deux (2) membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix au sein du Comité de Direction, le Président dispose d'une voix prépondérante.
- (D) Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion du Comité de Direction par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective. Tout membre peut se faire représenter à la réunion par un autre membre. Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il souhaite.

### **8.3.3 Pouvoirs du Comité**

- (A) Le Comité détermine les orientations de l'activité de la Société et sa stratégie, et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
- (B) L'accord préalable du Comité sera par ailleurs nécessaire pour la mise en œuvre, par le Président et/ou tout Directeur Général, de toute décision portant sur les points suivants :
  - (i) L'acquisition, la cession ou la création, par la Société, directement ou indirectement, de toute filiale et/ou tout fonds de commerce
  - (ii) Le développement ou l'extension de l'activité de la Société ou la création de toute nouvelle activité
  - (iii) La réalisation, par la Société, de toute souscription au capital d'une autre société, quel qu'en soit la forme, immédiate ou différée
  - (iv) L'octroi de tout gage, nantissement, cautionnement ou autres sûretés au profit d'un tiers, sous quelque forme que ce soit, portant sur les actifs de la Société, ainsi que tout engagement hors bilan souscrit par la Société

- (v) L'approbation du budget annuel proposé par le Président et toute modification éventuelle de celui-ci
- (vi) Toute acquisition ou cession d'actifs de la Société dont la valeur unitaire est supérieure à 20 000 euros, sauf autorisation de ladite opération dans le budget annuel
- (vii) La mise en place, par la Société, de tout plan d'intéressement capitalistique, d'épargne d'entreprise, d'abondement, au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société
- (viii) Toute décision d'embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle, bonus et avantage compris, excède 50 000 euros
- (ix) La conclusion de toute convention à laquelle la Société est partie et relevant des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce
- (x) La réalisation de tout emprunt par la Société pour un montant supérieur à 50 000 euros
- (xi) La levée de toute clause de non-concurrence de tout salarié de la Société.

#### **ARTICLE 9. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

- (A) L'intervention de conventions de la nature de celles visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce donne lieu à application des dispositions prévues par cet article.
- (B) Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 10. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- (A) La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
- (B) Les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 11. DECISIONS COLLECTIVES**

##### **11.1 Compétence de la collectivité des associés**

- (A) La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
  - (i) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
  - (ii) approbation des conventions réglementées ;
  - (iii) nomination, révocation des commissaires aux comptes ;

- (iv) émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ; augmentation, amortissement et réduction du capital social ; regroupement ou division d'actions ;
- (v) transformation de la Société ;
- (vi) fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- (vii) dissolution et liquidation de la Société ;
- (viii) nomination, révocation et rémunération des membres du Comité de Direction ;
- (ix) modification des Statuts, sous réserve des stipulations de l'Article 4 relatif au transfert du siège social ;
- (x) en cas de dissolution résultant du terme statutaire ou décidée par les associés, nomination du ou des liquidateurs ;
- (xi) en cas de liquidation de la Société, approbation des comptes annuels, octroi des autorisations nécessaires et renouvellement, le cas échéant, des contrôleurs et des commissaires aux comptes.

**(B)** Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **11.2 Initiative, forme et modalités des décisions collectives**

**(A)** L'initiative de la consultation de la collectivité des associés appartient :

- (i) au Président,
- (ii) au Directeur Général, sauf décision contraire de la décision de nomination,
- (iii) à un ou plusieurs associés dont les actions représentent ensemble au moins 25% du capital social,
- (iv) au commissaire aux comptes, en cas de défaillance du Président après interpellation dudit commissaire aux comptes,
- (v) à un ou plusieurs usufruitiers d'actions représentant ensemble au moins 25% du capital, pour les seules décisions susceptibles d'avoir une incidence directe sur leur droit de jouissance,
- (vi) au liquidateur pendant la période de liquidation.

**(B)** Les décisions collectives résultent, au choix de l'initiateur d'une consultation, d'une assemblée générale, du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à toute révocation de tout membre du Comité de Direction.

**(C)** Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par tout mandataire de son choix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

- (D) Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les documents nécessaires à la bonne information des associés doivent être communiqués, par tout moyen écrit au choix et aux frais de la Société, aux associés cinq (5) jours avant la date de la consultation, sauf en cas de convocation verbale et sans délai effectuée conformément aux stipulations de l'Article 11.4(A) ci-dessous.

Les associés peuvent, au moins une fois par exercice et moyennant un délai de prévenance raisonnable, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie des Statuts à jour de la Société, du registre de mouvements de titres ainsi que, pour les trois derniers exercices, des procès-verbaux des décisions collectives d'associés et des décisions du président, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en existe, des rapports soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **11.3 Consultation écrite**

- (A) En cas de consultation écrite, l'initiateur de la consultation adresse à chaque associé, par tout moyen écrit ayant date certaine, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
- (B) Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen écrit ayant date certaine.
- (C) Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### **11.4 Assemblée générale**

- (A) La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
- Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.
- (B) L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.
- (C) Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.
- (D) L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le Directeur Général, et procéder à leur remplacement.
- (E) Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par email.

- (F) Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, sauf signature du procès-verbal par tous les associés. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.
- (G) Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- (H) L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

### **11.5 Règles de majorité**

(A) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Pour le calcul du quorum et des majorités prévues aux paragraphes (B) à (E) du présent Article 11.5, seuls sont pris en compte les votes pour ; les votes contre la décision concernée et les abstentions, ainsi que les bulletins blancs ou nuls, ne sont pas pris en compte à cette fin.

(B) L'assemblée des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des droits de vote. Ces conditions de quorum sont applicables *mutatis mutandis* aux consultations écrites des associés.

Toutefois, sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

(C) Sont prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale, les décisions suivantes :

- (i) augmentation, amortissement et réduction du capital social, immédiate ou différée ;
- (ii) fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- (iii) dissolution et liquidation de la Société ;
- (iv) toute décision entraînant la modification des Statuts, sauf transfert du siège social.

(D) Sont prises à l'unanimité des associés présents ou représentés à l'assemblée générale :

- (i) toute décision par laquelle une loi impérative impose l'unanimité, et
- (ii) toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés.

(E) Sauf stipulation contraire, les autres décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **11.6 Procès-verbaux des décisions des associés**

(A) Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou l'initiateur de la consultation.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu, le mode et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

- (B) Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
- (C) La signature des procès-verbaux pourra intervenir électroniquement par le biais d'une plateforme de signature électronique satisfaisant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 dit EIDAS.

## **ARTICLE 12. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## **ARTICLE 13. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

- (A) Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
- (B) A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- (C) Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 14. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

- (A) Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
- (B) Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour-cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- (C) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut décider, à l'occasion de l'approbation des comptes ou ultérieurement, d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

- (D) En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

#### **ARTICLE 15. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

- (A) La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

- (B) Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

- (C) La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

- (D) Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

- (E) Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

- (F) En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 16. CONTESTATIONS**

Il est attribué compétence au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des stipulations qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

\* \* \*

\*

